



Arrêt

n°150 189 du 30 juillet 2015
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 octobre 2014, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20), prise à son encontre le 25 juillet 2014.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 décembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 22 janvier 2015.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. EPEE loco Me M. SANGWA POMBO, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me A. DETOURNAY loco Me E. DERRIKS, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La partie requérante, de nationalité marocaine, déclare être arrivée en Belgique le 14 août 2013.

1.2. Le 28 janvier 2014, la partie requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en sa qualité de descendante de belge, Monsieur L.A., demande qu'elle a complétée en date du 31 mars 2014 par la production de divers documents.

1.3. Le 25 juillet 2014, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20), notifiée à la partie requérante le 12 septembre 2014.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

«

- *l'intéressée ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union :*

Dans le cadre de la demande de droit au séjour introduite le 28/01/2014 en qualité de descendant à charge de Belge (de [L.A.]([...])), l'intéressée a produit la preuve de son identité (passeport) et la preuve de sa filiation. Madame [L.] a également démontré l'affiliation à une assurance maladie et le logement décent de la personne qui ouvre le droit.

Madame [L.] ne fournit pas la preuve qu'au moment de l'introduction de sa demande, ses ressources étaient insuffisantes pour subvenir à ses besoins et qu'elle a pu y subvenir en partie ou en totalité grâce à l'envoi d'argent de la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial. En effet, bien que l'intéressée ait produit la preuve d'envois d'argent en 2011 et 2012, ceux-ci sont trop anciens pour évaluer l'aide actuelle de monsieur [L.] à son égard. Quant aux deux preuves de versement d'argent en 2013, celles-ci ne permettent pas d'évaluer la réalité d'une prise en charge, global ou partiel mais indiquent tout au plus qu'il s'agit d'une aide ponctuelle.

De plus, la déclaration sur l'honneur de monsieur [L.] ne peut être prise en considération dans la mesure où ce document n'a qu'une valeur déclarative et n'est pas étayée par des documents probants permettant d'établir la prise en charge réelle de l'intéressée.

Enfin, la personne qui ouvre le droit n'a pas prouvé qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à 120% du revenu d'intégration sociale (1089,82€- taux personne avec famille à charge x 120% = 1307,78 euros). Or, il apparaît que Monsieur [L.] dispose d'une pension de 767,79€ par mois (attestation du 06/01/2014). Ces revenus ne peuvent être raisonnablement considéré comme suffisants pour subvenir aux besoins de 3 personnes et couvrir l'ensemble des charges et frais tels que alimentation, santé, mobilité, eau, chauffage, électricité, assurances diverses, taxes,

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980 sur l'accès, le séjour, rétablissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies.»

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 40 ter, 42§1, alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après, la CEDH), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, « *du principe du devoir de soin et de proportionnalité* » et de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.2. Dans une première branche, prise de « *la violation des articles 40 ter et 42§1, al 2 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la violation du devoir de soin, de la violation du principe de proportionnalité et de l'erreur manifeste d'appréciation* », la partie requérante fait valoir dans un premier grief qu'on ne lui a jamais demandé de fournir la preuve de son indigence actuelle et que seule la preuve de sa prise en charge financière par son père lui avait été demandée. Elle indique que s'il lui avait été demandé de rapporter cette preuve, elle l'aurait fait. Elle reproche ainsi à la partie défenderesse d'avoir violé son devoir de soin. Elle ajoute qu'elle a produit la preuve de sa prise en charge pour les années 2011 à 2013 et estime que la partie défenderesse commet une erreur d'appréciation en indiquant que ces preuves sont trop anciennes en ce qui concerne les années 2011-2012 et insuffisantes pour l'année 2013 (pour laquelle la partie requérante évoque six preuves de transfert d'argent). La partie requérante précise que son père est venu la voir à plusieurs reprises au Maroc avant qu'elle n'arrive en Belgique. Elle en conclut que la décision querellée fait une application disproportionnée de l'exigence de preuve de ce qu'elle est à charge de son père.

Dans un second grief de la première branche du moyen, la partie requérante indique, en ce qui concerne l'insuffisance des revenus de son père, qu'il appartenait à la partie défenderesse de procéder à l'examen des besoins propres de la famille conformément à l'article 42, §1^{er}, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980, ce qui n'apparaîtrait pas de la décision querellée selon elle. La partie requérante observe que la partie défenderesse n'a pas cherché à se faire communiquer les renseignements utiles à cet effet. Elle soutient que son père a prouvé qu'il la prenait en charge depuis plusieurs années étant donné qu'il a dû effectuer plusieurs voyages au Maroc pour l'aider et la voir. Elle ajoute que le loyer de l'appartement de son père avoisine les 350€ charges comprises et conclut que le faisceau d'éléments qu'elle a produits n'a pas été pris en compte par la partie adverse dans la décision querellée, laquelle serait de nature à entraîner une séparation familiale et à accroître les dépenses de son père.

2.3. Dans une deuxième branche, prise de la violation de l'article 8 de la CEDH et du principe de proportionnalité, la partie requérante fait valoir, après un rappel théorique de l'article 8 de la CEDH, qu'elle entretient une relation affective et effective avec son père et l'ensemble de sa famille. La partie requérante soutient qu'un retour dans son pays d'origine porterait atteinte à son droit à une vie privée et familiale et aux attaches affectives qu'elle a avec ses parents et son frère, qui essaient depuis plusieurs années de vivre ensemble. Elle considère qu'il ne ressort pas de l'acte attaqué que sa situation familiale ait été prise en compte dans l'examen de son dossier. Elle en conclut que la partie défenderesse n'a pas effectué un examen rigoureux de la cause et qu'il n'a pas été procédé à une mise en balance des intérêts en présence.

3. Discussion.

3.1.1. Sur la première branche du moyen, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Quant à ce contrôle, le Conseil relève qu'il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Il doit en effet se limiter, dans le cadre de son contrôle de légalité, à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

Le Conseil rappelle également qu'en l'espèce, la partie requérante a demandé le séjour en faisant valoir sa qualité de descendante à charge d'un ressortissant belge, sur pied de l'article 40bis, § 2, alinéa 1, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980, dont l'article 40ter étend le champ d'application aux membres de la famille d'un Belge, lequel précise : « *Sont considérés comme membres de la famille d'un citoyen de l'Union : [...] les descendants [...], âgés de moins de 21 ans ou qui sont à leur charge, qui les accompagnent ou les rejoignent [...]* ». Il ressort clairement de cette disposition que la descendante d'un ressortissant belge, qui vient s'installer avec celui-ci sur le territoire du Royaume, ne peut obtenir le droit d'y séjourner qu'à la condition d'être à sa charge.

Quant à la notion de membre de la famille « à charge » d'un citoyen de l'Union, le Conseil rappelle que la Cour de Justice de l'Union européenne a, dans son arrêt YUNYING JIA (Arrêt C-1/05 du 9 janvier 2007), précisé que : « (...) l'article 1er, §1, sous d) de la directive 73/148 doit être interprété en ce sens que l'on entend par « [être] à [leur] charge » le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre Etat membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'Etat d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant.

L'article 6, sous b), de la même directive doit être interprété en ce sens que la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié, alors que le seul engagement de prendre en charge ce même membre de la famille, émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint,

peut ne pas être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance réelle de celui-ci».

Le Conseil rappelle donc que s'il est admis que la preuve de la prise en charge de la partie requérante peut se faire par toutes voies de droit, celle-ci doit établir que le soutien matériel du regroupant lui était nécessaire aux fins de subvenir à ses besoins essentiels dans son pays d'origine ou de provenance au moment de l'introduction de la demande.

Il s'ensuit qu'il ne suffit pas, pour pouvoir considérer qu'un demandeur est à charge de son membre de famille rejoint, que ce dernier dispose de ressources suffisantes, encore faut-il que le demandeur établisse que le soutien matériel du regroupant était nécessaire et effectif au moment de la demande.

3.1.2. En l'espèce, la décision attaquée repose notamment sur le fait que la partie requérante « *ne fournit pas la preuve qu'au moment de l'introduction de sa demande, ses ressources étaient insuffisantes pour subvenir à ses besoins et qu'elle a pu y subvenir en partie ou en totalité grâce à l'envoi d'argent de la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial. En effet, bien que l'intéressée ait produit la preuve d'envois d'argent en 2011 et 2012, ceux-ci sont trop anciens pour évaluer l'aide actuelle de monsieur [L.] à son égard. Quant aux deux preuves de versement d'argent en 2013, celles-ci ne permettent pas d'évaluer la réalité d'une prise en charge, global ou partiel mais indiquent tout au plus qu'il s'agit d'une aide ponctuelle. De plus, la déclaration sur l'honneur de monsieur [L.] ne peut être prise en considération dans la mesure où ce document n'a qu'une valeur déclarative et n'est pas étayée par des documents probants permettant d'établir la prise en charge réelle de l'intéressée».*

La partie requérante reste en défaut de contester utilement ce motif, se bornant à affirmer, en tentant d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, que cette dernière commet une erreur d'appréciation en indiquant que ces preuves de versements d'argent sont trop anciennes en ce qui concerne les années 2011-2012 et insuffisantes pour l'année 2013 (preuves de versements que la partie requérante indique être pour 2013 au nombre de six tandis que la décision attaquée n'en évoque que deux - tout comme le dossier administratif n'en fait apparaître que deux -, sans que la partie requérante ne s'explique sur cette différence dans sa requête), qu'on ne lui a jamais demandé de fournir la preuve de son indigence actuelle, que si ça avait été le cas elle en aurait produit la preuve et que son père est venu la voir à plusieurs reprises au Maroc avant qu'elle n'arrive en Belgique, sans qu'aucun élément de cette argumentation ne permette de remettre en cause l'appréciation particulière faite par la partie défenderesse à l'égard du motif susmentionné. Le Conseil rappelle à cet égard que la seule affirmation du contraire dans la requête ne constitue en effet pas une critique de la motivation de l'acte attaqué.

Les allégations de la partie requérante ne permettent pas d'énervier le constat selon lequel la partie requérante ne démontre pas que le soutien matériel du regroupant, en l'occurrence son père, lui était nécessaire au moment de la demande (autrement dit, son état de besoin), s'agissant pourtant d'une des conditions pour établir le fait d'être à charge au sens des articles 40 et suivants de la loi du 15 décembre 1980, aux côtés de la preuve de la capacité financière du regroupant d'assurer cette prise en charge et de l'effectivité de cette prise en charge. Le Conseil estime qu'*in specie*, la partie défenderesse a donc valablement pu considérer au vu du dossier administratif que la partie requérante « *ne fournit pas la preuve qu'au moment de l'introduction de sa demande, ses ressources étaient insuffisantes pour subvenir à ses besoins* » et qu'en conséquence le soutien de son père lui était nécessaire. En effet, le seul fait d'avoir reçu des sommes d'argent, à supposer que ces preuves jugées trop anciennes ou ponctuelles par la partie défenderesse soient prises en considération, ne signifie pas en soi qu'elles étaient nécessaires à la partie requérante pour faire face à ses besoins essentiels.

S'agissant de l'argument relatif aux visites de son père au Maroc avant son arrivée en Belgique, le Conseil n'aperçoit pas en quoi le fait que le père de la partie requérante lui ait rendu visite constituerait un indice de sa prise en charge, d'autant qu'aucun document probant concernant ces voyages ou l'aide que son père lui aurait fourni sur place (à considérer que la partie requérante entende faire valoir cet argument en ce sens) n'a été porté à la connaissance de la partie défenderesse en temps utiles, ni n'est d'ailleurs communiqué à l'appui du recours ici examiné.

En outre, si la partie requérante affirme en termes de recours être en mesure d'apporter la preuve actuelle de son indigence, le Conseil observe qu'une telle preuve fait non seulement toujours défaut, la partie requérante ne produisant aucun document permettant d'étayer son affirmation à l'appui de son recours, laquelle serait de toute façon irrecevable vu qu'elle aurait été produite postérieurement à l'acte attaqué mais qu'une telle preuve ne saurait en tout état de cause énerver les constats qui précèdent dès lors qu'il appartenait à la partie requérante de démontrer qu'elle était démunie ou que ses ressources étaient insuffisantes dans son pays d'origine au moment de l'introduction de sa demande et non pas uniquement qu'elle est actuellement indigente.

Il ne saurait dans ces conditions être reproché à la partie défenderesse d'avoir fait une application disproportionnée de l'exigence de preuve de ce qu'elle est à charge de son père, d'avoir méconnu son obligation de motivation formelle ou plus généralement d'avoir violé une des dispositions et/ou un des principes visés au moyen ou d'avoir commis dans l'appréciation de cet aspect de la situation de la partie requérante une erreur manifeste d'appréciation.

3.1.3. Ce motif suffisant à fonder la décision contestée, il n'est pas utile de se prononcer sur la légalité du second motif pris de l'absence de preuve de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants dans le chef du père de la partie requérante, qui, à supposer même qu'il ne soit pas fondé, ne pourrait suffire à justifier l'annulation de celle-ci.

En effet, selon la théorie de la pluralité des motifs, le Conseil ne doit pas annuler une décision fondée sur deux ou plusieurs motifs dont l'un ou certains seulement sont illégaux lorsqu'il apparaît que l'administration aurait pris la même décision si elle n'avait retenu que le ou les motifs légaux.

Dès lors, il n'y a pas lieu d'examiner le second grief de la première branche du moyen développée par la partie requérante relatif au second motif de l'acte attaqué.

3.1.4. Il résulte de ce qui précède que la première branche du moyen n'est pas fondée.

3.2.1. Sur la deuxième branche du moyen, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH et du principe de proportionnalité, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T. / Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Il ressort également de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre conjoints ou partenaires, ou entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents et enfants majeurs. Dans l'arrêt Mokrani c. France (15 juillet 2003), la Cour européenne des Droits de l'homme considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière de l'enfant majeur vis-à-vis de son parent, la dépendance du parent vis-à-vis de l'enfant majeur ou les liens réels entre le parent et l'enfant.

3.2.2 . En l'espèce, dès lors qu'il s'agit d'une première admission, on se trouve dans une hypothèse où, selon la Cour EDH, il n'y a pas d'ingérence dans la vie familiale de la partie requérante, de sorte que les arguments de cette dernière relatifs à un examen de la proportionnalité de la mesure manquent de pertinence.

En outre, s'agissant de sa vie familiale, force est de constater que la partie requérante ne démontre pas qu'elle se trouve dans les conditions visées au point 3.2.1. ci-dessus in fine, qui pourrait faire entrer la relation de la partie requérante avec son père, sa mère et/ou son frère dans le cadre de celles protégées par l'article 8 de la CEDH. L'invocation par la partie requérante du fait que ceux-ci résident en Belgique et « *qu'un retour dans son pays d'origine porterait atteinte à son droit à une vie privée et familiale et aux attaches affectives qu'elle a avec ses parents et son frère, qui essaient depuis plusieurs années de vivre ensemble* », ne signifie en soi nullement que la partie requérante aurait en Belgique un lien familial particulier avec les intéressés tel que protégé par la CEDH, la décision attaquée ayant par ailleurs estimé que la partie requérante (qui est majeure de sorte que la présomption de vie familiale alléguée à l'égard de son père, ne s'applique pas en l'espèce), n'a pas établi une dépendance réelle à l'égard de son père, seule personne qu'elle a déclaré rejoindre dans le cadre de sa demande de séjour, motif que le Conseil a d'ailleurs estimé fonder valablement la décision attaquée, au terme du raisonnement tenu aux points 3.1.2. à 3.1.4..

En l'absence d'autre preuve, le Conseil estime que la partie requérante reste en défaut d'établir que la partie requérante se trouve dans une situation de dépendance réelle à l'égard de son père, de nature à démontrer dans son chef l'existence d'une vie familiale telle que protégée par l'article 8 de la CEDH.

Par ailleurs, le Conseil constate que si la partie requérante allègue la violation de sa vie privée, elle reste en défaut d'étayer celle-ci, en sorte que cette seule allégation ne peut suffire à en établir l'existence.

Elle n'est donc pas fondée à invoquer la violation de cette disposition en l'espèce.

3.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente juillet deux mille quinze par :

M. G. PINTIAUX, Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO, Greffier.

Le greffier, Le président,

A. P. PALERMO

G. PINTIAUX